



**Administration communale de Leudelange**  
5, place des Martyrs  
**L-3361 Leudelange**

**N/Réf.: 2024-001484**

**V/Réf.: 20240907-ENV-ENV**

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 juillet 2024 versées par l'Administration communale de Leudelange aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'installation de fascines sur le territoire de la commune de Leudelange,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Leudelange, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.
- Article 4.-** En cas de travaux d'élagage et d'éclaircissement, ceux-ci doivent être limités au minimum et ne peuvent être réalisés qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.
- Article 5.-** Les fossés ne dépassent ni une profondeur de 30 cm, ni une largeur de 30 cm.
- Article 6.-** Les piquets en bois ne dépassent ni une longueur de 120 cm, ni un diamètre de 12 cm. Le bois utilisé n'est ni traité, ni raboté.
- Article 7.-** Les fascines ne dépassent pas une hauteur de 60 cm au-dessus du sol.
- Article 8.-** Les travaux se font selon les règles de l'art.
- Article 9.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

**Article 10.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

**Article 11.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants sont interdits.

**Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

**Article 13.-** Au cas où que les fascines ne soient plus fonctionnelles et qu'elles ne sont plus entretenues, les constructions sont enlevées et les fonds remis dans leur état initial.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

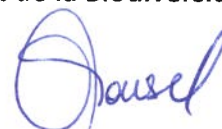
### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :  
- Arrondissement SUD